

De La Problématique De L'infraction Au Droit Des Artistes Et Sa Répression En Droit Congolais.

KAYIBU BECKER Igor¹ & KAZADI Ruth².

(1)Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Likasi, République Démocratique du Congo.

(2) Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, République Démocratique du Congo.

ABSTRACT: The Democratic Republic of the Congo has legislation on artists' rights, like other countries on the planet; it has also acceded to several international legal instruments relating to this right. However, it is true that the applicability of any text is facilitated by a material structure, which has justified the creation of the Congolese Society of Copyright and Related Rights (SOCODA) in acronyms. But unfortunately, except the existence of this juridico-structural architecture, the protection of the right of artists has remained a chimerical notion and devoid of a real pragmatism to this day. As proof all violations related to this right remain unpunished. The recurrence and / or persistence of Violations of the artist's rights (counterfeiting) is sustained by three factors: sclerotic legislation, ignorance of the law by the main beneficiaries (artists), and the imperiousness of the structuro-functional organ. The solution to these evils is a legislative reorganization, a good policy of informing artists and the restructuring of SOCODA with regard to its composition.

Date of Submission: 05-06-2017

Date of acceptance: 14-10-2017

I. INTRODUCTION

La base juridique de référence du droit des artistes (droit d'auteur) au monde est la convention de Berne de 1886 portant sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ce document a été ratifié par la République Démocratique du Congo, le 29 Octobre 1974, après avoir signé quelques années plutôt précisément le 14 Juillet 1967 la convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La convention de Berne a eu le mérite de poser les jalons de cette matière du droit. La plupart des législations internes s'en sont inspirées, d'autres ont repris textuellement certaines de ses dispositions.

Sur le plan national, la première législation en matière de droit des artistes remonte au Décret du 21 juin 1948 relatif à la protection du droit d'auteur. Actuellement, ce domaine est régi par l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 Avril 1986 portant protection des droits d'auteur et droits voisins et de l'Arrêté Ministériel n°002/CAB/MJCA/94 du 31 Janvier 1994 qui est une mesure d'application de l'Ordonnance-Loi précitée.

Comme le droit des artistes est effectivement un droit, il va sans dire qu'il ne peut pas exister sans barème de sanction. C'est ainsi que cette Ordonnance-Loi a aussi prévu un mécanisme de répression pour tout comportement tendant à porter atteinte aux droits d'auteurs, ainsi que les modalités pour intenter une action contre les délinquants devant les juridictions de droit commun suivant le degré de l'infraction ou du litige.

D'où, l'utilité de cette étude consiste à analyser cette prévention pour en déceler les lacunes et proposer des alternatives efficaces.

C'est pourquoi on constatera enfin de compte que, « un droit n'est véritablement tel, que dans la mesure où il est protégé ; c'est-à-dire, le sujet doit être rétabli quand son droit est troublé ou violé, c'est la sanction qui confère à un droit son caractère d'efficacité »¹

II. DE LA GRAMMAIRE DE L'INFRACTION

JEAN LAGADEC définit l'infraction comme « tout acte antisocial qui viole la loi pénale et qui est sanctionné par une peine prévue par cette même loi. »²

D'autres auteurs la définissent comme « toute action ou omission qui porte atteinte à l'ordre public, à

¹ KANGULUMBA MBAMBI V., « Richesse de l'œuvre, pauvreté de l'auteur. Les droits d'auteur en péril : Cas des auteurs-compositeurs Africains » in *Les analyses juridiques*, n°2, 2004, Avril-Mai-Juin, Lubumbashi, P8.

² JEAN LAGADEC, *Nouveau guide pratique du droit*, Paris, Ed Dalloz, 2005, P.311.

la paix ou à la tranquillité sociale, et que la loi sanctionne pour cette raison par une peine ou une mesure de sûreté. »³

Pour notre part, nous optons pour cette seconde définition parce que pragmatique, réaliste et globalisante. Il existe quatre catégories d'infractions :⁴

- Infractions de commission et d'omission
- Infractions matérielles et formelles
- Infractions instantanées, continues et d'habitude
- Infractions consommées et tentées.

En RDC, la plupart d'infractions sont de commission comme : le vol, le meurtre, le viol, le faux en écriture y compris l'infraction au droit des artistes qui pour sa réalisation exige la nécessité de la conscience et de la volonté.

III. CONTOUR DU DROIT DES ARTISTES

a. Quid de l'artiste

La profession ou la qualité d'artiste renvoie principalement à deux tâches précises ou à deux attributions majeures : La création et l'invention.

L'artiste est cette personne dotée d'une puissante et permanente capacité de création, d'invention et d'innovation débouchant sur un but ultime qui est celui de plaire (susciter le beau) et d'instruire.

Il est soumis dans son travail à des canons qui sont des règles des beaux-arts qui lui permettent de réaliser une œuvre géniale.

Nous pouvons regrouper les artistes dans quatre catégories d'arts qui sont « les arts plastiques (peinture, sculpture, architecture,...), les arts phonétiques (musique, littérature,...), l'art chorégraphique (danse, acrobatie,...) et l'art cinématographique, (couramment appelé 7^{ème} art). Précisons toutefois que cette énumération n'est pas exhaustive. »⁵

Aussi l'artiste pour la réussite de sa mission doit observer certaines directives « avoir la maîtrise de sa technique ; être modeste cependant; ne pas désirer un succès non mérité, ne pas chercher une gloire facile (...); ne pas galvauder son art en le mettant au service d'intérêts matériels peu avouables ; être sincère, penser juste, aimer et désirer le vrai, le beau, le grand; respecter les convictions d'autrui et les usages sociaux, quand ils sont sains ; ne scandaliser aucune opinion respectable. »⁶

Ces vertus, si elles sont scrupuleusement respectées distingueront l'artiste véritable d'un charlatan ou d'un manœuvrier de bas étage.

b. Du Droit des artistes proprement dit

Le droit des artistes est une variante de droits intellectuels. Ces derniers comprennent deux grandes parties : Le droit des artistes (objet de la présente étude) qui comprend les œuvres littéraires, les œuvres d'arts et les créations architecturales etc. Et le droit de la propriété industrielle qui concerne les inventions (brevets), les marques, les dessins, les modèles industriels et les signes distinctifs.

Le droit des artistes est l'ensemble des droits pécuniaires et moraux reconnus à un artiste toute catégorie confondue ainsi que ses auxiliaires sur sa création.

Le droit patrimonial (pécuniaire) permet à l'auteur d'une œuvre d'obtenir une rémunération pour l'exploitation de celle-ci, et de déterminer de quelle façon elle sera utilisée. C'est surtout « un droit économique qui confère des prérogatives économiques qui permettent à l'auteur de vivre. »⁷

Le droit moral quant à lui est considéré comme « une variété du droit de la personnalité, une prérogative inhérente et spécifique à tout créateur, fondée sur une identification de la pensée créatrice. »⁸. Ce droit garantit à l'auteur que son œuvre ne sera pas déformée et que sa paternité sur celle-ci demeurera

³ NYABIRUNGU M.S., Droit pénal général Zaïrois, Kinshasa, Ed Droit et société, 1989, P. 148.

⁴ Cfr NYABIRUNGU M.S., Droit pénal général Zaïrois, Kinshasa, Ed Droit et société, 1989, PP. 145-157.

⁵ KAYIBU BECKER Igor, l'Etat congolais et la protection de droits des artistes, Mémoire de licence en Droit Public, UNIVERSITE DE LUBUMBASHI, 2010-2011, P.34.

⁶ DUHAMMEL G., Déontologie de mon métier, Paris, Ed. Mercure de France, 1937, P.145.

⁷ MOMBOYO UBRUIT, Le droit intellectuel et la numérisation, Paris, Ed. Nathan, 2002, P.13.

⁸ FOURMENTEAUX J.P., Art et internet : Les nouvelles figures de la création, Paris, Ed. CNRS, 2005, P.14.

constamment reconnue. Il s'agit du lien juridique qui rattache une œuvre à son auteur.

Cependant « dans notre Pays, le droit moral a la particularité d'être perpétuel et inaliénable. Il procure et à son auteur et à ses descendants le pouvoir d'user et d'en jouir même après la mort du géniteur ». ⁹

Le droit des artistes renferme en son sein d'autres types de droits :

- Le droit de la reproduction mécanique qui concerne toute fixation d'une œuvre sur un support quel qu'il soit.
- Le droit à la copie privée, qui consiste à ce que l'auteur soit rémunéré pour la reproduction de ses œuvres.
- Le droit d'exécution publique qui permet à l'artiste d'être payé chaque fois que l'œuvre est exécutée à la radio, à la télé ou dans un spectacle public.
- Les droits étrangers qui sont les fruits de la prestation des artistes à l'étranger.

IV. DE L'INFRACTION AU DROIT DES ARTISTES

a. L'infraction

L'article 96 de l'Ordonnance-Loi de 1986 dispose : « Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée en connaissance de cause aux droits d'auteur constitue l'infraction de contrefaçon ». De même « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur définis par la loi, constitue une contrefaçon. »¹⁰

On s'aperçoit que l'infraction au droit des artistes est une contrefaçon, elle-même perçue, « de manière large comme étant toute atteinte portée à un droit de propriété littéraire, artistique et industrielle en cas de la reproduction, imitation, vente ou mise en vente, et ensuite, dans un sens plus étroit, comme étant la reproduction à l'identique de l'objet protégé. »¹¹

On comprend pour notre part que l'infraction de contrefaçon a deux perceptions : La perception économique qui appréhende la contrefaçon dans le sens de la falsification, de l'imitation de la monnaie et d'autres actes officiels et la perception artistique qui l'appréhende dans le sens d'une infraction au droit d'auteur proprement dit.

Il est clair qu'à la lecture des articles 121 et 122 du code pénal Congolais Livre II, seules dispositions de ce code qui parlent de la répression de la contrefaçon. Le législateur congolais se fonde uniquement sur le sens économique de la contrefaçon (aspect monétaire et économique).

Il ressort de cette analyse que le Code pénal Congolais est partiel. En effet, il n'accorde pas d'importance aux œuvres artistiques. Il n'y a qu'à voir le taux de la peine de la contrefaçon au sens économique (2 à 15 ans) tel que renseigné dans le code pénal. Tandis que pour l'aspect artistique, la contrefaçon est réprimée seulement par la loi spéciale (Ordonnance-Loi de 1986), d'une peine insignifiante d'un mois à une année.

Avec une telle législation partielle et un barème de sanction méprisant des infractions au droit d'auteur; On peut conclure que l'Etat congolais à travers sa législation, ne protège pas les artistes et même pas leurs créations intellectuelles. Pourtant les deux aspects se regroupent dans une même branche de droit : Les droits intellectuels.

Au vue de la situation actuelle, la contrefaçon au sens artistique (infraction au droit des artistes) est réprimée uniquement par une loi spéciale, c'est-à-dire, l'Ordonnance-loi de 1986, et ignorée tout bonnement par la loi pénale. L'Etat congolais a donc intérêt à combler cette lacune et insuffisance de la loi actuelle, parce qu'à notre avis le rôle d'un Etat au vrai sens du terme est d'assurer de manière équitable la protection à tous les citoyens de n'importe quelle couche sociale ainsi qu'à leurs biens.

En outre, la contrefaçon est aussi « un délit correctionnel. Elle constitue aussi un fait générateur de la responsabilité civile. »¹² La responsabilité civile peut être contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle conformément aux prescrits des articles 258, 259 et 260 du Code Civil Congolais Livre III.

Les artistes ou leurs ayants-droit peuvent intenter une action en contrefaçon.¹³ L'intérêt de cette action

⁹ KAYIBU BECKER Igor, *Op.cit.*, P.25

¹⁰ KUMBU KI NGIMBI, Droit de la propriété intellectuelle, cours, 2^{ème} licence Droit, UNIVERSITE DE KINSHASA, 2004-2005.

¹¹ GERARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2004, P.230.

¹² RAYMOND GUILLIEN, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Ed. Dalloz, 2003, P.197.

¹³ Tel est le cas du procès SONECA contre Vodacom, Standard et Celtel débuté en 2008 au tribunal de paix de Kinshasa-Kalamu. La SONECA accusait ces entreprises d'exploiter l'œuvre de l'artiste RACHIDI BIN MAKELELE

réside dans la détermination et la punition du coupable. Bien que toute œuvre soit sujette à une quelconque contrefaçon, conscient aussi que le risque zéro en matière de piraterie n'existe pas encore. Du moins par une action judiciaire soutenue, on peut arriver à en diminuer ne serait-ce que l'intensité.

En RDC, vu l'abondance de la création des nouvelles idées et le progrès technologique. Notre législation demeure lacunaire à ce jour, curieusement chaque fois qu'il y a une nouvelle forme d'invention qui apparaît, on s'en réfère toujours. Une occasion de plus pour décrier le nombrilisme juridique qui nous caractérise. La législation congolaise en matière de droits d'auteurs est statique, puisqu'elle ne s'adapte pas à la modernisation. Le souhait serait de voir l'amélioration de la législation de droit d'auteur, matière qui prête aujourd'hui le flanc à une terrible confusion.

Nul n'ignore que les progrès économico-technologiques et l'avènement de l'informatique sont à la base de plusieurs abus demeurant jusque là sans réponse. De ce qui précède, un profond réaménagement législatif s'impose, car « ne pas permettre aux auteurs de sortir du cadre légal qui ne leur assure plus une protection suffisante (...), les enfermerait dans un piège ».¹⁴

Même si cette législation venait à être adaptée, l'autre étape qui suivra devra être celle de sa mise à la portée de la population. Car « la plus grande partie des infractions est due à l'ignorance des règles et non à une volonté délibérée de nuire, d'où l'importance de l'information et de la sensibilisation du public à ce sujet. »¹⁵

b. La Juridiction compétente à juger cette infraction

La plupart des pays possèdent une législation interne en matière de droit d'auteur, même si les règles sont rarement identiques. Mais il existe des Etats plus laxistes au niveau de la poursuite de cette infraction.

L'action en contrefaçon demeure possible même si le titulaire du droit ne subit pas de préjudice. Autrement dit, il a un droit qui lui permet de faire cesser l'atteinte qui est portée sur son œuvre. On va plus loin en lui accordant même un pouvoir discrétionnaire de poursuite à tout moment qu'un cas de contrefaçon est constaté.

Cette action, la victime peut la poursuivre au pénal tout comme au civil. D'une façon générale, on pense que vaut mieux poursuivre le contrefacteur « devant les tribunaux civils que devant les tribunaux répressifs car la victime y obtiendra plus simplement la réparation, n'étant pas obligé de verser tous les éléments d'une infraction en raison du principe de la légalité en droit pénal, mais seulement l'existence d'une faute nécessaire pour mettre en cause la responsabilité civile ». ¹⁶ L'action en contrefaçon sur le plan pénal n'est pas une tâche aisée « dans la mesure où le ministère public est obligé de réunir tous les éléments constitutifs de cette infraction pour établir la culpabilité de l'incriminé. »¹⁷

En d'autres termes, au cas où un des éléments constitutifs faisait défaut, l'incriminé sera acquitté et continuera tranquillement sa sale besogne. Alors qu'en matière civile la simple existence de la faute ou du dommage résoudrait tout le problème.

D'ailleurs sur le plan civil « une avancée remarquable a été opérée par le législateur en conférant au premier degré la compétence judiciaire aux tribunaux de grande instance. »¹⁸ Enfin de compte, le tribunal compétent est déterminé par le taux de la peine. Quant à la contrefaçon, c'est le tribunal de Paix qui est la juridiction compétente.

c. Les sanctions

Lorsque l'action en contrefaçon est pendante devant les juridictions civiles, le juge est appréciateur des faits par excellence, il se contentera de rechercher la faute dans le comportement du contrefacteur. Ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une action pénale où la reproduction exacte de l'objet est punissable sans qu'il ne soit nécessaire de prouver la mauvaise foi et ce, partant de l'idée selon laquelle on ne peut contrefaire l'œuvre d'autrui pour un simple hasard.

En matière pénale, la contrefaçon est punie d'une servitude pénale d'un mois à une année et d'une amende de 5.000 FC à 10.000 FC ou d'une de ces peines seulement. En matière civile, l'obligation sera faite au

sans autorisation préalable. Elle était parti jusqu'à bloquer leurs comptes et à leur envoyer les notes de débit d'office. Elle avait aussi fait pratiquer une saisie-arrêt de compte au Tribunal de Paix de Kinshasa-Gombe.

¹⁴ SEVERINE DUSSOLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2007, P.263.

¹⁵ KUMBU KI NGIMBI, *Droit de la propriété intellectuelle*, cours, 2^{ème} licence Droit, UNIVERSITE DE KINSHASA, 2004-2005.

¹⁶ LEVASSEUR A., *Droit pénal général*, paris, Ed. Dalloz, 1998, P.112.

¹⁷ LEVASSEUR A., *Op.cit.*, P.113.

¹⁸ KALONGO MBIKAYI, *Code civil et commercial congolais*, Kinshasa, CRDJ, 1997, P.540.

contrefacteur de réparer le préjudice que cet acte aura causé à l'auteur de l'œuvre.

Sont également assimilés à la contrefaçon et punies de mêmes peines : La vente, la location, l'exposition, la détention, l'importation et l'exportation des ouvrages ou objets contrefaits lorsque ces actes auront été posés en connaissance de cause et dans un but commercial.

L'action pénale en contrefaçon ne peut être exercée que sur base de la plainte de la personne qui se prétend lésée.

V.PERSPECTIVES

- Que le législateur congolais tienne compte de tous les deux aspects de l'infraction de contrefaçon. Que l'aspect artistique soit inséré dans le Code Pénal, comme c'est le cas pour ce qui concerne l'imitation, la falsification de la monnaie, des sceaux de l'Etat et des timbres postes. Dans la mesure où le rôle de la loi est de protéger d'une manière équitable tous les citoyens.
- Que le législateur congolais place l'infraction de contrefaçon au même rang qu'une infraction portant atteinte à l'ordre public. De ce fait; l'on devra aussi instaurer la saisine d'office du ministère public pour cette infraction. D'où on n'aura plus à subordonner la poursuite du contrefacteur à la plainte préalable de la victime comme cela est prévu par l'ordonnance-loi de 1986. Plusieurs pays ont choisi cette option, suite à la multiplication d'abus qui créent un réel handicap économique et artistique.
- Le taux de la peine et le montant de l'amende prévus à l'article 97 de l'ordonnance-loi de 1986 (1 mois à 1 an de servitude pénale et une amende de 5000FC à 10.000FC) doivent être revus à la hausse en vue de donner à toute peine sa réelle fonction intimidatrice. Notre souhait est de voir cette infraction sanctionnée d'une peine allant de 5 ans à 10 ans et d'une peine d'amende calculée au prorata des gains obtenus de ces œuvres contrefaits et du dommage subi par la victime ou ses ayant-droits dans l'ordre de 20% à 50% en vue de décourager ce genre d'actes.
- Comme le droit congolais accuse actuellement quelques retards et insuffisances face à la répression de la contrefaçon qui se développe par la voie des nouvelles technologies, nous préconisons au juge congolais de s'inspirer ; en attendant ; des jurisprudences d'autres pays du système latino-européen en la matière comme la France.

Parce que, c'est dans ce pays qu'il y a eu « une première décision rendue en matière de contrefaçon de droit d'auteur sur internet par le Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 14 Août 1996 à propos de la mise en ligne des chansons de Jacques Brel et de Michel Sardou par l'Ecole nationale supérieure de télécommunications. »¹⁹

VI.CONCLUSION

Il n'est pas surprenant de constater que le droit d'auteur soit de nos jours l'un des domaines qui attire l'attention de la communauté artistique et scientifique à l'échelle mondiale. C'est la raison pour laquelle bon nombre d'initiatives tant techniques que législatives n'ont pas tardé à apparaître sous d'autres cieux afin de renforcer la protection de ce droit, dans cet environnement encore en refondation.

La révolution industrielle dans la diffusion des œuvres artistiques a bouleversée la structure classique du droit d'auteur. Le développement des nouvelles techniques de reproduction et de diffusion a pour conséquence de faire échapper le plus souvent l'œuvre du contrôle de son auteur.

Cependant, comme la création intellectuelle nécessite notre encouragement, nous estimons que le maintien de ce droit est nécessaire tout en l'adaptant aux données nouvelles ou au besoin, modifier sa structure pour ne pas le voir disparaître.

VII.RESUME

La République Démocratique du Congo est dotée d'une législation en matière de droit des artistes, à l'instar d'autres pays de la planète, elle a également adhéré à plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à ce droit. Cependant, il est vrai que l'applicabilité de tout texte est facilitée par une structure matérielle, c'est qui a justifié la création de la société congolaise des Droits d'auteurs et droits voisins (SOCODA) en sigle.

Mais hélas, hormis l'existence de cette architecture juridico-structurelle, la protection du droit des artistes est demeurée une notion chimérique et dépourvue d'un réel pragmatisme jusqu'à ce jour. Pour preuve toutes les violations observées par rapport à ce droit demeurent impunies.

¹⁹ BERNARD EDELMAN, La propriété littéraire et artistique, Paris, PUF, 1999, P.95.

La récurrence et/ou la persistance de l'infraction au droit des artistes (contrefaçon) dans son aspect artistique est entretenu par trois facteurs : La législation sclérosée, l'ignorance du droit par les principaux bénéficiaires (artistes) ainsi que l'impéritie de l'organe structuro-fonctionnel. Le remède à ces maux passe par un remaniement législatif, une bonne politique d'information et de sensibilisation des artistes ainsi que la restructuration de la SOCODA du point de vue de sa composition.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] BERNARD EDELMAN, *La propriété littéraire et artistique*, Paris, PUF, 1999.
- [2] DUHAMMEL G, *Déontologie de mon métier*, Paris, Mercure de France, 1997.
- [3] GERARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2004.
- [4] FOURMENTEAUX J.P., *Art et internet : Les nouvelles figures de la création*, Paris, Ed. CNRS, 2005.
- [5] JEAN LAGADEC, *Nouveau guide pratique du droit*, Paris, Ed Dalloz, 2005.
- [6] KALONGO MBIKAYI, *Code civil et commercial congolais*, Kinshasa, Ed. CRDJ, 1997.
- [7] KANGULUMBA MBAMBI V., « Richesse de l'œuvre, pauvreté de l'auteur. Les droits d'auteur en péril : Cas des auteurs-compositeurs africains » in *les analyses juridiques*, n°2, 2004, Avril-Mai-Juin, Lubumbashi.
- [8] KAYIBU BECKER Igor, *l'Etat congolais et la protection de droits des artistes*, Mémoire de licence en Droit Public, Université de Lubumbashi, 2010-2011.
- [9] KUMBU KI NGIMBI, *Droit de la propriété intellectuelle*, cours, 2^{ème} licence Droit, Université de Kinshasa, 2004-2005.
- [10] LEVASSEUR A., *Droit pénal général*, Paris, Ed. Dalloz, 1998.
- [11] MOMBOYO UBRUIT, *Le droit intellectuel et la numérisation*, Paris, Ed. Nathan, 2002.
- [12] NYABIRUNGU M.S, *Droit pénal général Zaïrois*, Kinshasa, Ed Droit et société, 1989.
- [13] RAYMOND GUILLIEN, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Ed Dalloz, 2003.
- [14] SEVERINE DUSSOLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2007.

KAYIBU BECKER Igor. "De La Problématique De L'infraction Au Droit Des Artistes Et Sa Répression En Droit Congolais." IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS) , vol. 22, no. 10, 2017, pp. 01–06.